



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CGR ENVIRONNEMENT

lieux-dits « Steckstuecke, Binsenwiesenstuecke et Steinmetzwiesenstuecke »

CARLING (57490)

Références : CARLING_CGR_2024-11-22_RAPVI_MTEB_00409
Code AIOT : 0006209961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} août 2024 dans l'établissement CGR ENVIRONNEMENT implanté Lieux-dits Steckstuecke, Binsenwiesenstuecke et Steinmetzwiesenstuecke 57490 Carling. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Elle vise à contrôler la traçabilité des déchets apportés pour être stockés sur site et faire le point sur les travaux restant à faire pour mettre le site en conformité suite à la dernière inspection du 11 avril 2018.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGR ENVIRONNEMENT
- Lieux-dits Steckstuecke, Binsenwiesenstuecke et Steinmetzwiesenstuecke 57490 Carling
- Code AIOT : 0006209961
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société CGR ENVIRONNEMENT a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2013_DDT_SABE_PNB_2 du 22 février 2013 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Carling (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Elle est également enregistrée par arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-95 du 10 mai 2017 modifié pour l'exploitation d'une installation de traitement de produits minéraux (rubrique 2517) et d'une installation de transit de déchets inertes (rubrique 2515) sur le territoire de la commune de Carling (57490) aux lieux-dits « Steckstuecke, Binsenwiesenstuecke et Steinmetzwiesenstuecke ».

Thèmes de l'inspection :

- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (partiel)	Sans objet
3	Contrôle des déchets à réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 8	Sans objet
5	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 9 (partiel)	Sans objet
6	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen 1013/2006 du 14/06/2006, article 4	Sans objet
7	Quantité maximale annuelle de déchets	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013 modifié, article 8 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, une non-conformité a été constatée sur l'absence de rétention. Il est demandé à l'exploitant d'apporter une action corrective à cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] met en place une procédure d'acceptation préalable, [...], afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a montré la procédure d'acceptation préalable avec les informations suivantes dans le certificat d'acceptation préalable : <ul style="list-style-type: none"> • Producteur de déchet • Demandeur • Transporteur • Chantier • Type de déchets inertes • Quantité de déchets inertes • Engagement du producteur de déchets • Décision préalable CGR Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable

<p>indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom, coordonnées et SIRET du producteur des déchets ; • le nom, coordonnées et SIRET des éventuels intermédiaires ; • le nom, coordonnées et SIRET des transporteurs • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un certificat d'acceptation préalable contenant toutes les informations citées dans la prescription contrôlée. Sans observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle des déchets à réception

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a interrogé le technicien chargé de l'admission des déchets sur le site sur les pratiques mises en place sur la procédure d'admission des déchets. Il indique : - que le déchargement du camion se fait devant un technicien de la société CGR présent sur la plateforme, - qu'il vérifie les documents d'accompagnement remis par le transporteur et, - qu'il détermine l'emplacement du déchargement. Le contrôle visuel à l'entrée du site est également fait par le technicien au moyen d'une caméra braquée sur le pont bascule et visuellement lors du déchargement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Accusé d'acceptation des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...], article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</p>
<p>Constats : Un ticket de pesée est délivré par l'exploitant au producteur de déchets à chaque déchargement sur site. C'est ce ticket de pesée (plusieurs exemplaires vus sur site) qui fait office d'accusé d'acceptation des déchets. Ce ticket de pesée comporte les informations ci-dessous : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...], article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : [...] • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre électronique d'admission des déchets mis en place depuis au moins trois ans existe . L'inspection des installations classées a pu y accéder. Il comporte une colonne indiquant le motif de refus d'admission de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Règlement 1013/2006 (Article 4)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Lorsque le notifiant a l'intention de transférer des déchets visés à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou b), il adresse une notification écrite préalable à l'autorité compétente d'expédition, qui la relaie et, s'il procède à une notification générale, il se conforme à l'article 13.
Constats : La notification n° DE 2774089291 de demande de l'autorisation de transport des déchets dangereux provenant d'Allemagne a été vue sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Quantité maximale annuelle de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2013 modifié, article 8 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale annuelle de déchets
Prescription contrôlée : [...] les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 51 400 tonnes par an. A titre exceptionnel, l'exploitant est autorisé, pour la période allant du mois d'août 2021 au mois de décembre 2022, à stocker 150 000 tonnes de déchets inertes supplémentaires. Ces déchets supplémentaires sont clairement identifiés et font l'objet d'une comptabilisation spécifique.
Constats : D'après le registre, au 31 juillet 2024 (veille de la visite d'inspection), 23 749,800 tonnes de déchets inertes ont été réceptionnés au titre de l'année 2024. Année 2023 (du 1 janvier au 31 décembre) : 48 393,748 tonnes Année 2022 (du 1 janvier au 31 décembre) : 56 448,900 tonnes En outre, l'exploitant a déclaré pour l'année 2021 sur la plateforme de déclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et des déchets (GEREP) la réception de 77189,46 t de déchets inertes. La quantité de déchets de l'année 2024 au 1er août 2024 est en dessous du seuil de 51 400 t autorisés.

<p>La quantité maximale de déchets de l'année 2023 est en dessous du seuil de 51 400 t autorisés. La quantité maximale de déchets de l'année 2022 est au-dessus du seuil de 51 400 t autorisés. Cette situation de dépassement du seuil est autorisée par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013-DDT/SABE/PNB du 22 février 2013 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-208 du 15 octobre 2021, qui autorise à titre exceptionnel d'août 2021 à décembre 2022, l'exploitant de stocker 150 000 tonnes de déchets inertes supplémentaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 8 : Capacité de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de l'inspection des installations classées du 11 avril 2018, il a été constaté l'absence de rétention au droit de chargement en carburant du chargeur et du concasseur. Par courrier du 26 juillet 2018, l'exploitant précise la procédure mise en place pour ces opérations d'approvisionnement en carburant à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approvisionnement direct du camion-citerne dans le réservoir du chargeur • Mise en place dans l'habitacle de l'engin un kit anti-pollution d'intervention, composé de lingettes absorbantes de 5 mm d'épaisseur, de sac de granules absorbantes, de cordon de rétention pour éviter la propagation, de gants, de sac à déchet. <p>Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées constate l'absence d'aires étanches au point d'approvisionnement en carburant. Si les mesures proposées par l'exploitant permettent de limiter les impacts d'un potentiel déversement accidentel du gasoil, elles ne remplacent pas la mise en place d'un dispositif de rétention tel que décrit dans la prescription ci-avant. L'inspection des installations classées constate alors une non-conformité.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives permettant d'assurer le respect de la prescription ci-dessus rappelée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>